

Règlement Général Des CONCOURS de TIR A L'ARC A LA PERCHE VERTICALE

(Revu et corrigé en 2018)

Le présent règlement concerne les tirs comptant pour le Championnat de France, et supplémentaires organisés par les associations affiliées à l'Union des Associations d'archers du Nord de la France.

Des dispositions particulières supplémentaires, existent d'autre part, pour ce qui concerne les compétitions dotées de lots fédéraux, à savoir :

- les tirs Fédéraux
- les tirs de Conseils Généraux
- le tir des Médaillés
- le tir de l'Empereur
- le Championnat de France (toutes catégories)
- le Championnat de France Féminin
- le Championnat de France des Jeunes
- le Championnat de France des Vétérans
- le Challenge
- le Challenge des Jeunes
- la Coupe Jean Marie Wael
- la Coupe des Coupes
- les Rencontres Fédérales
- les Championnats d'Europe (jeunes et adultes)

Chacune de ces compétitions fait l'objet d'un règlement spécial.

Toutefois le règlement général s'applique à ces tirs, sauf disposition contraire prévue dans le règlement spécifique à la compétition.

REGLEMENT GENERAL :

PRÉAMBULE :

Chaque archer affilié par son association à l'Union des Associations d'Archers du Nord de la France (U.A.A.N.F) doit obligatoirement souscrire une Licence Sportive (Fédération + Assurance U.A.A.N.F).

ARTICLE 1 : (CIBLE)

La cible est composée d'une perche verticale d'environ vingt huit mètres de hauteur.

La perche est surmontée d'une herse ou grille en fer comprenant un certain nombre de barres transversales (minimum trois) garnies de broches pour le placement des oiseaux (petits et primés).

La grille est surmontée de trois barres portant chacune deux oiseaux (supérieurs, intermédiaires et inférieurs, appelés aussi « côtés »).

La tige centrale est prolongée et sert de support à un oiseau unique dénommé oiseau d'honneur, qui se trouve à environ vingt huit mètres de hauteur.

Les perches semi couvertes, dites à "chapeau" sont autorisées pour l'organisation des concours de tir à l'arc, réserve étant faite pour l'organisation des championnats d'Europe.

ARTICLE 2 : (PROGRAMME)

Les associations affiliées à l'Union des Associations d'Archers du Nord de la France font connaître la date des concours qu'elles organisent, lors de la réunion de calendrier qui a lieu, chaque année dans le courant du mois d'Octobre.

Elles font également connaître le programme des rencontres par la voie de la Presse, dans le journal l'Archer ou par circulaires.

Le programme établi et annoncé ne doit pas être modifié à moins de circonstances exceptionnelles : (bris de perche, accident grave, ou conditions atmosphériques défavorables).

Dans ce cas le programme modifié doit être annoncé avant le début du concours.

Le nombre insuffisant d'archers n'est pas une circonstance exceptionnelle, et le programme annoncé ne doit donc pas être modifié.

ARTICLE 3 : (OISEAUX)

La mise en place des oiseaux incombe à l'association organisatrice du concours.

Le nombre d'oiseaux placés sur la perche doit correspondre aux données du programme.

Afin de permettre aux concurrents de se rendre compte de la façon dont les oiseaux sont placés, la perche ne sera dressée que cinq minutes avant le début du tir.

Chaque association décide et annonce dans son programme si les prix afférant à plusieurs oiseaux abattus d'un même coup de flèche seront attribués à l'archer les ayant abattus, et dans quelle proportion.

Dans le cas où la grille ne peut contenir tous les oiseaux prévus au programme, l'association organisatrice fait savoir, au début du concours, le nombre d'oiseaux à abattre avant qu'il soit procédé au remplacement des oiseaux abattus.

Des modifications peuvent être apportées dans le courant du tir suivant le nombre d'oiseaux abattus ou restant à abattre.

L'oiseau d'honneur doit être remplacé dès qu'il est abattu.

Les côtés (supérieurs, intermédiaires, inférieurs) des deuxièmes, ou troisièmes jeux d'honneurs sont remplacés en même temps que la bascule prévue pour les petits oiseaux.

Il est toléré, dans le cas où l'association annonce "deux pour la bascule", si à ce moment, l'honneur (ou un doublé de côtés) est abattu, de procéder immédiatement à la bascule prévue, sans attendre que le dernier oiseau soit abattu.

A la dernière bascule, si l'association organisatrice place en grille plus d'oiseaux qu'il n'en reste à abattre, elle ne peut, en aucun cas, en enlever ensuite, et les oiseaux abattus au dessus du nombre prévu doivent être réglés pour la valeur d'un petit oiseau, ou d'un primé, selon le cas.

Toutefois, les oiseaux placés dans la grille au dessus du nombre à abattre sont exclus du sort.

Lors des tirs comptant pour le championnat, les oiseaux d'honneurs donnant droit à qualification, **l'ensemble des oiseaux d'honneurs doit être neufs et de dimensions 4 cm x 2 cm.**

Le non respect de cette clause entraînera pour l'association organisatrice une amende égale à deux jeux d'honneurs neufs.

Le nom de l'archer ayant abattu un honneur ou un côté donnant droit à carte qualificative, doit être inscrit sur un tableau placé, bien en évidence, à proximité de la perche.

Il doit en être de même de la situation des oiseaux abattus ou restant à abattre.

Les oiseaux d'honneurs abattus lors des tirs comptant pour le championnat, aussi bien que lors des tirs supplémentaires, sont la propriété des archers qui les ont abattus.

Il est strictement défendu de toucher aux oiseaux mis en place.

Il est également défendu de resserrer des oiseaux qui auraient été tournés.

Il est interdit d'enlever des oiseaux une fois le tir commencé.

Il est interdit de placer en grille, des oiseaux (modèle tonneau), en remplacement des petits oiseaux.

ARTICLE 4: (INSCRIPTIONS)

Les archers participant au concours versent leur mise au moment de l'inscription.

Chaque archer inscrit s'engage, en payant sa mise, à se conformer au règlement général et aux dispositions spéciales du programme.

Un archer ne peut verser plusieurs mises pour le même concours.

L'association organisatrice doit refuser la participation au concours d'un archer non fédéré (licence + assurance) d'une association connue, ou non assuré.

L'inscription se fait par pelotons.

Les participants doivent se munir d'une épingle pour fixer de façon apparente le numéro d'inscription qui leur est attribué.

Les archers tirent dans l'ordre d'inscription.

NUMÉROS BIS : Les numéros "bis" sont autorisés à rejoindre un peloton avant le tirage au sort et mentionnés par écrit, au crieur avant le début du tir.

TIRAGE AU SORT :

Dans le cas où l'association procède à un tirage au sort pour désigner le peloton qui commence le concours, ce tirage au sort a lieu cinq minutes avant l'heure officielle indiquée pour le début du concours.

Le tirage au sort est obligatoire pour désigner le peloton qui commence le concours dans les tirs comptant pour le championnat. Il est facultatif pour les tirs supplémentaires.

Pour procéder au tirage au sort, on place, dans un récipient, autant de numéros que de pelotons inscrits (et non pas autant de numéros que d'archers inscrits). Après brassage du récipient, on en retire un numéro correspondant au peloton qui commence le concours. Les autres pelotons suivent dans l'ordre d'inscription.

Un peloton bis ne peut être tiré au sort. Dans ce cas, on procède à un nouveau tirage au sort.

CAS PARTICULIERS :

Les archers inscrits en pelotons avant le tirage au sort peuvent rejoindre un autre peloton après le tirage au sort, à condition qu'ils ne soient pas avantagés dans l'ordre de tir; (y compris au troisième tour dans les tirs dotés de lots fédéraux.)

BISARDS :

L'archer ou le couple retardataire (2 archers) tire, au premier tour, avec le peloton des bisards (dernier peloton).

Au second tour, il peut rejoindre le peloton qu'il a désigné, obligatoirement, au bureau lors de son inscription.

Après le premier tour, l'archer (ou le couple) retardataire, tire une flèche de retard dès son arrivée.

Il rejoint ensuite le peloton qu'il a désigné, obligatoirement, au bureau lors de son inscription. Si ce peloton a déjà tiré dans le tour, l'archer retardataire perd la flèche du tour en cours.

Au maximum 2 archers peuvent rejoindre un peloton.

Plusieurs archers retardataires d'une même association sont inscrits obligatoirement au dernier peloton et y restent durant tout le concours.

Un archer devant quitter le terrain avant la fin du concours, ne peut être autorisé à tirer les flèches qui lui restent à faire.

ARTICLE 5 : (ORGANISATION)

En cas de tir comptant pour le championnat, les crieurs sont dans l'obligation de tirer à leur tour à chaque perche.

Exceptionnellement le Président local peut autoriser certains handicapés à tirer deux flèches en suivant à la même perche, en cas de tir supplémentaire, mais une flèche à chaque perche en cas de tir comptant pour le Championnat.

Chaque concurrent est tenu d'être présent au moment de son tour à tirer. En cas d'absence, il perd son tour. Le tour est considéré comme passé dès que le premier archer du peloton suivant a tiré.

Dans le cas où un peloton entier est absent, il est fait appel à haute voix par le crieur. Cet appel restant sans résultat, on passe au peloton suivant.

L'archer tirant avant son tour, perd son tour, et l'oiseau éventuellement abattu lui est refusé.

Dans le cas où un honneur est abattu par un archer appelé avant son tour, par erreur du crieur, il est immédiatement remplacé sur sa broche pour permettre aux archers oubliés de tirer leur flèche.

Si cet oiseau n'est pas abattu, il revient à l'archer qui l'a abattu précédemment. Dans le cas contraire, cet archer est autorisé à décocher une nouvelle flèche. Si c'est un petit dans la grille, il est accordé.

Sont considérés comme acquis, les oiseaux tombant, touchés ou non, pour autant que la grille ou le plumet ont été touchés ou frôlés par la flèche, et ce, jusqu'à ce que le tireur suivant ait décoché sa flèche.

Pour que l'oiseau soit considéré comme abattu, il faut que la broche sur laquelle il était posé, soit complètement dégarnie, même dans le cas où la broche est brisée.

Un oiseau ou honneur tombant pendant que l'archer tire, ou avant que la flèche n'ait atteint la hauteur de la grille, ou encore si la flèche n'a rien touché ou frôlé, sera considéré comme non valable et remplacé sur sa broche.

Dans le cas où plusieurs archers tirent en même temps, ils n'ont droit qu'au nombre d'oiseaux admis pour un seul archer.

Lorsqu'un archer abat, d'un seul coup de flèche, plus d'oiseaux que le programme ne lui alloue, les oiseaux supérieurs en excédent sont immédiatement remplacés sur leur broche. Les petits oiseaux en excédent sont remplacés à la bascule suivante.

Dans le cas où plusieurs oiseaux d'honneurs sont abattus d'un même coup de flèche, l'oiseau ayant le plus de valeur est attribué.

ARTICLE 6 :

Toute l'aisance nécessaire doit être accordée à l'archer exécutant son tir.

ARTICLE 7 : (INTERDICTIONS)

EMPLACEMENT :

Il est interdit aux tireurs de se placer en dehors de l'enceinte réservée aux archers par l'association organisatrice, sous peine de non attribution des oiseaux ainsi abattus.

En cas de vent violent ou de bourrasques, la commission organisatrice peut interdire aux archers, le choix d'une place qui pourrait être la cause de dégâts matériels ou corporels importants pouvant occasionner à l'association organisatrice des revendications d'indemnités.

FLECHES :

L'extrémité des flèches, appelées « BOUTCH » doit être obligatoirement en matière plastique ou similaire. Les embouts métalliques (ou à étages) sont interdits. Il en est de même des embouts fixés à l'aide de vis métalliques.

Le diamètre maximum des embouts est fixé à 28 mm. Le diamètre minimum des embouts est fixé à 22 mm. (Une dérogation peut être accordée par le conseil d'Administration de l'U.A.A.N.F., suivant les cas particuliers, au niveau diamètre minimum).

Les oiseaux abattus par des flèches interdites ne sont pas portés en compte.

FLECHES D'ESSAI :

Il est interdit à tout archer de lancer des flèches d'essai, aussi bien sur la perche que dans le champ de tir, dès que l'inscription est commencée. A cet effet, la perche doit être basculée et redressée seulement cinq minutes avant le début du concours.

ARCS ET ACCESSOIRES :

Seuls les arcs traditionnels NUS sont autorisés. C'est-à-dire les arcs en une pièce, deux pièces emboîtables, ou trois pièces composés d'une poignée et de deux lattes.

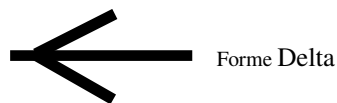
Les arcs « COMPOUND », dits arcs à roulettes sont interdits.

Les accessoires interdits, connus à ce jour sont :

- Les supports d'arc dit « bâton »
- Les décocheurs automatiques,
- Les viseurs sous toutes leurs formes,
- Les visettes sous toutes leurs formes,
- Les stabilisateurs sous toutes leurs formes.

Les amortisseurs de vibration (appelés « Balanciers » dans le règlement Européen) sont autorisés sous réserve du respect des dimensions suivantes :

- Longueur maximum de 20,32 cm (8")
- Diamètre maximum de 4,06 cm (1,6")
- Les formes DELTA sont interdites



L'U.A.A.N.F. décide des dérogations éventuelles qui peuvent être faites à des mutilés ou à d'anciens archers rhumatisants, *après avis du médecin désigné par l'UAANF.*

Lorsqu'une dérogation est accordée (pour un support "bâton"), l'archer utilisateur doit alors strictement respecter les conditions d'utilisation suivant *Homologation en annexe I.*

La force développée par l'arc ne peut excéder 20 kg (*44 Lbs*) (*force de l'arc basée sur l'ouverture de la flèche de l'archer*). *Des contrôles inopinés pourront être réalisés pendant le tir, tout manquement au règlement sera sanctionné.*

ARTICLE 8 : (INCIDENTS)

Dans le cas où l'arc, la flèche, la corde de l'arc, viendrait à se rompre en tirant, le coup est considéré comme nul dès lors que la flèche n'a pas atteint la pyramide.

Il en est de même si un archer a été gêné dans son tir par un voisin quelconque. Dans ce cas, l'archer est autorisé à tirer immédiatement une autre flèche.

Si une flèche part, par hasard, en tendant l'arc, le coup est considéré comme acquis.

En cas de maladie ou d'accident survenant à un des concurrents et mettant celui-ci dans l'impossibilité de continuer le concours, ses coéquipiers peuvent, à tour de rôle, tirer à sa place, avec le consentement de l'association organisatrice.

L'association organisatrice peut, en cas de pluie torrentielle ou d'orage, annuler, suspendre, ou même terminer le concours, en procédant à la répartition des enjeux versés qui sont alors, attribués au sort, comme spécifié par ailleurs.

Un tir comptant pour le championnat ne peut être annulé, sauf si l'unanimité des archers inscrits se prononce pour le report du tir.

Dans le cas de rupture de la perche pendant le concours, la valeur des oiseaux restant à abattre est partagée au sort en parties égales, en principe de la valeur d'un petit oiseau, entre tous les tireurs inscrits, alors même que plusieurs d'entre eux auraient déjà tiré et abattu avant l'accident.

S'il y a plus de parts que de tireurs inscrits chacun d'entre eux en perçoit d'abord une et le reste est réparti au sort.

Dans le cas de rupture partielle ou totale de la pyramide, il ne peut être alloué à l'archer qui l'a occasionnée, que la valeur, suivant le cas, d'un oiseau supérieur ou celle d'un ou deux petits oiseaux suivant que le programme du concours aura prévu le cumul d'attribution de petits oiseaux.

Il va de soi que la broche sur laquelle se trouvait placé l'oiseau, doit être entièrement dégarnie.

Les oiseaux d'honneur qui, après avoir été touché, retombent sur la broche qui les portaient ne sont pas pris en compte. Les plumes ou panaches ne sont pas considérés comme partie intégrale de l'oiseau. Dans le cas où un oiseau n'est plus tenu que par le plumet, il est considéré comme abattu.

ARTICLE 9 : (TIRAGE AU SORT)

En vue de permettre rapidement la liquidation des comptes, les deux derniers tours sont annoncés.

Il est recommandé aux associations de prévoir dans leur programme l'heure approximative de la fin du concours.

La valeur des oiseaux non abattus en fin de concours est répartie par la voie du tirage au sort. Les petits oiseaux pour leur valeur annoncée, et les primés et oiseaux supérieurs répartis en parts, comme spécifié dans le programme du concours.

La valeur des oiseaux du premier jeu d'honneurs restant à abattre à la fin du tir doit être intégralement répartie au sort (par parts de la valeur d'un petit).

Il est admis que les oiseaux du 2^o (ou 3^o) jeu d'honneurs soient au sort pour la valeur d'un petit.

La valeur des primés, guetteurs, (d'une manière générale de tous les oiseaux d'une valeur supérieure à celle d'un petit) annoncés dans le programme du concours, qui ne sont pas abattus à la fin du tir, doit être intégralement répartie au sort, (par parts de la valeur d'un petit ou pour leur valeur, comme spécifié au programme)

Dans le cas où le nombre des petits oiseaux à abattre serait dépassé, la société organisatrice est néanmoins tenue de répartir par la voie du sort, les honneurs et primés, restant à abattre à la fin du tir, dans les conditions indiquées ci dessus.

Le tirage au sort des oiseaux non abattus est fait en présence de deux archers participant au concours et n'appartenant pas à la société organisatrice.

Les numéros correspondant aux archers inscrits sont placés dans un récipient, en présence des contrôleurs désignés ci dessus.

Après brassages successifs du récipient, les numéros sont sortis un à un par un des contrôleurs et remis au secrétaire du concours.

Celui ci en affiche la liste.

Si, en clôture du concours, il était constaté que des numéros manquent pour répartir tout le reliquat il sera procédé à un tirage au sort complémentaire des numéros non sortis.

En principe, la valeur des prix annoncés est nette.

Toutefois les associations qui le jugent nécessaire à leur situation financière peuvent opérer une légère retenue, pour frais d'organisation, dont elles fixent le montant dans le programme du concours.

Le président de l'association organisatrice doit s'assurer que les dispositions exposées ci dessus sont observées.

En cas d'infraction des sanctions seraient prises.

ARTICLE 10 : (IMPREVUS)

Les cas fortuits, non prévus au présent règlement, qui peuvent se produire sont tranchés par une commission de trois archers de l'association organisatrice et de trois archers étrangers à l'association, membres du comité de l'U.A.A.N.F., de préférence.

Ces six arbitres choisissent un septième archer avec voix prépondérante.

Dernière modification, en Janvier 2018

ANNEXE 1

Homologation du support – Mars 2006



